



MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET MEDIAS

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 029 /CAB/MIN-COMMEDIA/PMK/2023 DU
..... 10 MAI 2023..... PORTANT EDITEURS DES PROGRAMMES DE LA
VILLE PROVINCE DE KINSHASA ADMIS AU DIFFUSEUR PUBLIC**

Le Ministre de la Communication et Médias,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 23, 24 et 93 ;

Vu l'accord régional GENEVE GE-06 de l'Union Internationale des Télécommunications, spécialement en son article 4 ;

Vu la Loi n°96-002 du 22 Juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de Presse, spécialement en ses articles 50 à 52 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 23/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, d'information et d'émission par la Radio et la Télévision, la Presse écrite ou tout autre moyen de communication en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°023/030 du 24 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/12 du 12 Avril 2021 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 11/021 du 02 août 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de la Migration vers la Télévision Numérique Terrestre ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°002/TNT/CAB/M-CM/LMO/2015 et n° CAB/VPM/PTNTIC/TLL/0002/2015 du 25 avril 2015 portant définition des Acteurs du nouveau paysage Audiovisuel Congolais, récupération par l'Etat Congolais des fréquences analogiques octroyées aux chaînes de télévision et interdiction d'importation en RDC des récepteurs analogiques ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 011/CAB/M-CM/LMO/2018 du 14 juin 2018 modifiant et complétant l'Arrêté n° 04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 portant mesures d'application de la loi n° 96/002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°002/CAB/ME.MIN/M-CM/2019 et n° CAB/MINI/FINANCES/2019/136 du 14 Novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Communication et Médias ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 013/CAB/M-COMMEDIA/PMK/12/2021 du 15 décembre 2021 portant création d'une Commission de Contrôle de Conformité des acteurs opérant dans le secteur audiovisuel public et privé ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°028/CAB/MIN-COMMEDIA/PMK/2023 du 10 MAI 2023...
Portant éditeurs des programmes admis à l'exploitation de la Télévision Numérique Terrestre dans la ville province de Kinshasa ;

Vu la Circulaire n° 001/17/M-CM/LMO/MIN/M²K/DECEMBRE/2017 relative à l'exploitation de la télédistribution en RDC ;

Vu la recommandation n° 69 du rapport général des travaux des Etats Généraux de la Communication et Médias qui stimule « Assainir le paysage médiatique congolais, traditionnels et modernes (médiats en ligne) en termes d'identification, de contrôle et remise en ordre tant des médias TNT que des professionnels » ;

Vu la nécessité d'instaurer la salubrité médiatique telle que recommandée par Son Excellence Monsieur le Président de la République et Chef de l'Etat ;

Considérant le rapport final de la Commission de Contrôle de Conformité des acteurs opérant dans le Secteur de l'Audiovisuel en République Démocratique du Congo, sur l'assainissement de l'espace audiovisuel de la ville province de Kinshasa ;

Considérant l'exigence technique ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1 : Sont admis au Diffuseur Public et autorisés d'exploiter la Télévision Numérique Terrestre dans la Ville Province de Kinshasa, les Editeurs des programmes suivants:

1. 10^{EME} RUE TELEVISION
2. ABSY MEDIAS TELEVISION
3. ACTU 30 TELEVISION
4. AFRICAN UNION BROADBAND SYSTEM TELEVISION
5. AMEN TELEVISION
6. ANTENNE A TELEVISION
7. APIC TELEVISION
8. ARC-EN-CIEL TELEVISION
9. AUDIENCE PUBLIQUE TELEVISION
10. B-ONE TELEVISION
11. BARAKA TELEVISION
12. BOSOLO TELEVISION
13. BUSINESS RADIO TELEVISION



14. CANAL CHEMIN VIE ET VERITE TELEVISION
15. CANAL CONGO TELEVISION
16. CANAL FUTUR TELEVISION
17. CANAL KIN TELEVISION
18. CANAL MERCURE TELEVISION
19. CANAL NUMERIQUE TELEVISION
20. CANAL STUDIO SATELLITAIRE TELEVISION
21. CHAINE CONGOLAISE DE LOTERIE
22. CONGO BUZZ TELEVISION
23. CONGO EDUCATION BROADCASTING SYSTEM TELEVISION
24. CONGO MEDIA BUSINESS DIGITAL TELEVISION
25. CONGO WEB TELEVISION
26. CONGO WORLD TELEVISION
27. COULEURS TELEVISION
28. D9 TELEVISION
29. DIGITAL CONGO TELEVISION
30. DIREK TELEVISION
31. DONDJIA BUSINESS TELEVISION
32. DRC SPORT TELEVISION
33. EDUC TELEVISION
34. EGRADI TELEVISION
35. ELIKYA YA SIKA TELEVISION
36. ENTERTAINMENT SPORT TELEVISION
37. ERRU TELEVISION
38. FACE TELEVISION
39. FONDATION WALESIA MINISTRIES SHOW TELEVISION
40. GEOPOLIS TELEVISION
41. HERITAGE DES VAINQUEURS TELEVISION
42. KIN 24 TELEVISION
43. KINGDOM TELEVISION
44. MAAJABU TELEVISION
45. MANDIKO TELEVISION
46. MEDIA BUSINESS TELEVISION
47. METANOIA TELEVISION
48. MOLIERE TELEVISION
49. NUMERICA TELEVISION
50. PAREIL A L'AIGLE TELEVISION
51. POURIM TELEVISION
52. POWER CHANNEL TELEVISION
53. RADIOTELEVISION ADVENTISTE DU 7^{EME} JOUR
54. RADIOTELEVISION ARMEE DE L'ETERNEL
55. RADIOTELEVISION ASSEMBLEE CHRETIENNE DE KINSHASA
56. RADIOTELEVISION CATHOLIQUE ELYKIA
57. RADIOTELEVISION EGLISE DU CHRIST AU CONGO
58. RADIOTELEVISION ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE
59. RADIOTELEVISION EVANGILE ETERNEL
60. RADIOTELEVISION GROUPE L'@VENIR



61. RADIOTELEVISION KINTUADI
62. RADIOTELEVISION LA VOIX DE L'AIGLE
63. RADIOTELEVISION MASAMBUKIDI
64. RADIOTELEVISION NATIONALE CONGOLAISE 1
65. RADIOTELEVISION NATIONALE CONGOLAISE 2
66. RADIOTELEVISION NATIONALE CONGOLAISE 3
67. RADIOTELEVISION PAR SATELLITE
68. RADIOTELEVISION PUISSANCE
69. RADIOTELEVISION SANS LIMITE
70. RADIOTELEVISION UNIVERSITAIRE SALUTISTE
71. RADIOTELEVISION VOICI L'HOMME
72. ROYAL TELEVISION
73. STUDIO SANGO MALAMU TELEVISION
74. TABERNACLE TELEVISION
75. TELE 50
76. TELE 7
77. TOSUNGANA TELEVISION
78. UNIVERS GROUPE TELEVISION
79. VERTS PATURAGES TELEVISION
80. VISION TELEVISION
81. VUVAMU TELEVISION
82. WAPICOM VAINQUEURS TELEVISION
83. ZOOM-ECO TELEVISION

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général à la Communication et Médias, l'Administrateur-Directeur Général du Réseau National des Télécommunications par Satellite (RENATELSAT) et le Coordonnateur du Comité National de la Migration vers la Télévision Numérique Terrestre (CNM/TNT), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **10 MAI 2023**

Patrick MUYAYA KATEMBWE

Ministre de la Communication et Médias

Porte-parole du Gouvernement

